

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 98-2000, 2 février 2000

Loi sur les centres financiers internationaux  
(1999, c. 86)

#### Frais et contribution annuelle exigibles

CONCERNANT les frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur les centres financiers internationaux (1999, c. 86), le gouvernement peut, par règlement, établir un tarif des frais exigibles pour l'examen d'une demande de certificat ou d'attestation prévu à la présente loi, pour la délivrance de ces certificats et attestations ou pour toute demande de modification de ceux-ci et déterminer les modalités de paiement de ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ces frais doivent être payés au ministre par le demandeur ou le titulaire à la date ou aux dates fixées par le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de cette loi, le ministre des Finances peut exiger de tout titulaire d'un certificat ou d'une attestation délivré en vertu de la présente loi le versement d'une contribution annuelle affectée au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le taux et les modalités de paiement de cette contribution sont déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 111 de cette loi prévoit que le premier règlement pris en vertu des articles 35 et 36 n'est pas soumis à l'obligation de publication ni aux délais d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ce premier règlement, s'il est pris après le 1<sup>er</sup> janvier 2000, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et peut s'appliquer à une période antérieure à sa publication mais non antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2000;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, il est opportun qu'un tarif des frais soit établi ainsi que le taux d'une contribution annuelle soit déterminée afin que les sommes ainsi versées au ministre par les sociétés et les sociétés de personnes soient, conformément aux dispositions de la loi, affectées au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux, annexé au décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

#### Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux

Loi sur les centres financiers internationaux  
(1999, c. 86, a. 35, 36 et 111)

1. Les frais payables par une société ou une société de personnes pour l'examen d'une demande de certificat ou d'attestation prévu à la loi ou pour toute demande de modification de ceux-ci sont établis comme suit:

1° les frais exigibles pour l'examen d'une demande d'un certificat prévu à l'article 9 de la loi sont de 500 \$;

2° les frais exigibles pour l'examen d'une demande d'une attestation prévue à l'article 11 de la loi sont de 500 \$;

3° les frais exigibles pour l'examen d'une demande d'un certificat prévu à l'article 13 de la loi sont de 500 \$;

4° les frais exigibles pour l'examen d'une demande d'une attestation prévue à l'article 17 de la loi sont de 300 \$;

5° les frais exigibles pour l'examen d'une demande de modification d'un certificat ou d'une attestation délivré suivant les articles 10 et 12 de la loi sont de 300 \$;

6° les frais exigibles pour l'examen d'une demande de modification d'un certificat ou d'une attestation délivré suivant les articles 14 à 16 ou les articles 19 à 22 de la loi sont de 100 \$.

Ces frais sont payables au ministre par la société ou la société de personnes et ils sont exigibles en un seul versement à la date à laquelle est produite au ministre la demande.

2. La contribution annuelle payable par une société ou une société de personnes titulaire d'un certificat délivré par le ministre en vertu des articles 9 et 10 de la loi est la suivante:

1° pour la première année, cette contribution est de 10 000 \$;

2° pour chacune des années subséquentes, cette contribution est de 3 000 \$.

Cette contribution est payable au ministre et elle est exigible en un seul versement au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année civile suivante.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

33527

## Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Conseillers et conseillères d'orientation — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et que, conformément à l'arti-

cle 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 3 février 2000. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office  
des professions du Québec,  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, le territoire du Québec est divisé en huit régions électorales, dénommées sections, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes et représentées par le nombre d'administrateurs suivants:

Sections	Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Section I	Bas-St-Laurent et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01 et 11	1
Section II	Saguenay-Lac-St-Jean et Côte-Nord	02 et 09	1
Section III	Québec et Chaudière-Appalaches	03 et 12	3
Section IV	Mauricie, Lanaudière et Centre-du-Québec	04, 14 et 17	1
Section V	Estrie et Montérégie	05 et 16	2
Section VI	Montréal	06	3
Section VII	Laval et Laurentides	13 et 15	1
Section VIII	Outaouais, Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec	07, 08 et 10	1